



**l'oxygène
à la source**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE DU PRESIDENT

N° 2024-163

**AUTORISANT LE DEVERSEMENT DES SOUS-PRODUITS LIQUIDES ISSUS DE
L'ASSAINISSEMENT SUR LE SITE DE SILOE (ANNECY) DE L'ETABLISSEMENT RAY
ASSAINISSEMENT**

LE PRESIDENT

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles R 2333.121 à 132 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionné aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T., en particulier son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de rejet délivré par le Préfet de Haute-Savoie, n° DDT 2019-556 en date du 27 février 2019 ;

Vu la circulaire du 9 août 1978 relative au règlement sanitaire départemental et notamment à l'article 91 ;

Vu le règlement du Service de l'Assainissement du SILA ;

Vu le règlement pour la réception et le dépotage des sous-produits liquides de l'assainissement sur le site de SILOE ;

Arrêté n°2024-163

Page 1/4

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement RAY ASSAINISSEMENT est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser les sous-produits liquides de l'assainissement sur le site de SILOE (ANNECY – CRAN-GEVRIER).

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES PRODUITS DEPOSES

A – Conditions générales

Les natures, provenances et quantités de produits doivent être conformes aux prescriptions administratives de l'UDEP SILOE (autorisation loi sur l'eau, arrêté d'autorisation ICPE de l'unité de méthanisation, etc.). **Seuls les sous-produits de l'assainissement sont admissibles sur l'installation.**

Les produits admissibles ne devront pas contenir de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel du service
- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques
- de porter atteinte au bon fonctionnement des filières de traitement, de dégrader la qualité des sous-produits de l'UDEP ou de causer des dommages aux ouvrages et installations

Leur acceptabilité est ensuite définie en fonction :

- de la présence d'un bordereau d'identification et de suivi des déchets
- du type de produit, de la qualité
- de la quantité
- de la provenance géographique

B – Types de produits admissibles

Codification des déchets selon l'article R 541-8 du Code de l'environnement :

- **Code 19.08.09 : Graisses issues d'installations d'assainissement des eaux usées** (mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires, bacs à graisses)
- **Code 19.08.02 : Déchets de dessablage** (déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées)
- **Code 20.03.04 : Matières de vidange** issues de fosses septiques et de fosses toutes eaux des installations d'assainissement non collectif domestiques ou assimilables
- **Code 20.03.06 : Produits de curage des réseaux d'assainissement d'eaux usées** (déchets provenant du nettoyage des égouts, culots d'aspiratrices, stations de relevage des eaux usées)

Les autres sous-produits de l'assainissement notamment les graisses ou les boues issues de station d'épuration devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au SILA.

C – Qualité des produits admissibles

En aucun cas un déchet contenant des substances dangereuses ou un déchet industriel ne sera accepté sur l'unité.

Les produits devront respecter les critères définis ci-dessous :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- absence de métaux et d'hydrocarbures,
- absence d'encombrants (cailloux, lingettes, etc.) et de graisses en quantité importante dans les boues des fosses septiques.

Les valeurs maximales d'admission sur les paramètres physico chimiques sont précisées dans le règlement pour la réception et le dépotage des sous-produits liquides de l'assainissement sur le site de SILOE.

D – Quantités admissibles

Volume maximum de la fosse à matières de vidange : 2 pré-fosses de 10 m³ et une fosse 70 m³

Volume maximum de la fosse à graisse : 20 m³

Volume maximum de la fosse à produits de curage : 25 m³

Si cette capacité maximum est atteinte ou si le volume dépoté risque de faire dépasser cette capacité, la vidange du camion sera à décaler ou à orienter vers un autre centre de traitement.

Le SILA ne peut s'engager sur un volume annuel autorisé par entreprise.

Remarque : le débit admissible dépend de la qualité du produit dépoté (viscosité, etc.) et du vide de maille du dégrilleur pour matières de vidange, le SILA ne peut donc spécifier une durée maximale de dépotage.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement, dont le déversement des sous-produits liquides de l'assainissement sur le site de SILOE est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé annuellement par vote du comité syndical du SILA.

Les tarifs sont disponibles sur le site du SILA : <http://www.sila.fr>

Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement de l'autorisation est transmise au SILA au moins 6 mois avant la date limite de fin de validité de l'autorisation initiale.

En cas de constat de non-conformité de dépotage, de dégradation du site de dépotage ou de dysfonctionnement de l'UDEP et après mise en évidence du lien avec le dépotage effectué par le prestataire (constat par l'agent de contrôle, vidéosurveillance ou analyses du produit déversé), le SILA adressera un avertissement au prestataire.

En cas de récidive et conformément au règlement de dépotage en vigueur, il sera envisagé une pénalité, un retrait ou une suspension de l'autorisation de dépotage de l'entreprise.

Article 5 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

En cas d'annulation ou de non renouvellement de l'agrément préfectoral spécifique aux matières de vidange (arrêté ministériel du 7 septembre 2009), l'autorisation du SILA cessera de plein droit.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le SILA.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de déversement des sous-produits liquides de l'assainissement sur le site de SILOE, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du SILA.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment, dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

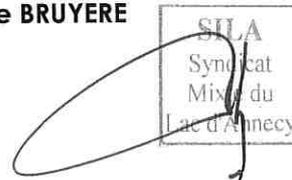
Article 6 : EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des rapports techniques établis par les services du SILA et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers.

A CRAN-GEVRIER,
Le 13 février 2024

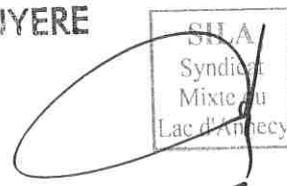
**Le Président,
Pierre BRUYERE**



SILA
Syndicat
Mixte du
Lac d'Annecy

Acte reçu à la Préfecture
Le 26 FEV. 2024
Publié le 26 FEV. 2024

Exécutoire le 26 FEV. 2024
Le Président,
Pierre BRUYERE



SILA
Syndicat
Mixte du
Lac d'Annecy